



PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex
Affaire suivie par :
Caroline BAYART
Tél : 03 27 21 05 15
Fax : 03 27 21 00 54

Prouvy, le 25 janvier 2018

RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES
POUR PRESENTATION AU CODERST

2018/V4/CB-017

caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Rapport de présentation au CODERST
Société HES LOGISTIQUE
Demande d'autorisation pour un entrepôt de stockage de produits combustibles sur la commune de Tilloy les Cambrai.*

N° S3IC : 038.00086

Assujettissement TGAP : Oui

Type d'établissement : Prioritaire

Equipe : V4

REFERENCES : *Dossier référencé Bureau Véritas/HES- Tilloy lez Cambrai/ 6306706-1 et déposé le 22 octobre 2015 en préfecture du Nord
Dossier référencé Bureau Véritas/HES- Tilloy lez Cambrai/ 6306706-1-Rev1 et déposé le 23 février 2017 en préfecture du Nord – complément au dossier déposé en 2015
Rapport de recevabilité la DREAL du 14 mars 2017
Rapport du commissaire enquêteur du 10 juillet 2017, avis et conclusions du commissaire enquêteur du 10 juillet 2017
Mémoire en réponse de l'exploitant du 27/07/2017 suite à l'avis du SDIS*

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : HOUTCH ENERGIE SERVICE (HES) LOGISTIQUE
- **Siège social** : Rue de Montbrehain – 02230 FRESNOY LE GRAND
- **Adresse de l'établissement** : Zone Actipôle de l'A2 – 59 554 TILLOY LEZ CAMBRAI
- **Contact dans l'entreprise** : Monsieur Vincent HENON ☎ : 03 23 09 34 00
Mail : vincent.henon@hes-logistique.fr
- **Activité principale** : Entrepôt de stockage de matières combustibles
- **Effectif** : 45 à venir

HES_tilloylezcambrail_rapno_38 86_25012018

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|--|--|
| 1.- Objet de la demande | 1.- Liste des installations classées de l'établissement |
| 2.- Présentation de l'établissement | 2.- Projet d'arrêté préfectoral |
| 3.- Présentation du dossier du demandeur | 3.- Liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme |
| 4.- Consultation et enquête publique | 4.- Données cartographiques de l'établissement |
| 5.- Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale | 5.- Préconisations en matière d'urbanisme |
| 6.- Proposition de l'inspection des installations classées | |
| 7.- Suites administratives | |

1.- OBJET DE LA DEMANDE

Un premier dossier déposé le 22 octobre 2015 en Préfecture avait fait l'objet d'un rapport de non recevabilité en date du 07 décembre 2015. Ce rapport invitait l'exploitant à compléter son dossier.
L'exploitant a donc déposé ses compléments en Préfecture en date du 23 février 2017.

La société HES LOGISTIQUE souhaite exploiter un nouvel entrepôt logistique sur le parc d'activités Actipôle de l'A2, sur la commune de Tilloy lez Cambrai. Cet entrepôt permettra les activités de stockage, de gestion des stocks, de gestion des flux amont/aval, de préparation de commandes et de conditionnement à façon puis de distribution.
Les principaux produits amenés à être stockés dans le futur entrepôt seront des produits combustibles, des aérosols et des liquides inflammables.

Le projet consiste à terme à l'exploitation d'un entrepôt couvert supérieur à 300 000 m³ (seuil de classement) assurant le stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles.

L'entrepôt sera construit sur un terrain d'environ 87 224 m² et comprendra :

- 10 cellules d'entreposage de 6 000 m² et moins dont 4 cellules particulières pour le stockage de liquides inflammables ou autres produits combustibles et 2 cellules (≈ 100 m² chacune) dites locaux GRV (grands réservoirs vracs) pour le stockage de liquides inflammables en grands contenants;
- des zones de bureaux et locaux sociaux ;
- des locaux techniques.

Le reste du terrain sera occupé par des espaces verts engazonnés et par des bassins utiles au fonctionnement du site.

Le site est accessible principalement depuis l'autoroute A2.

1.1.- Caractéristiques

Les principales caractéristiques de cette installation seront les suivantes :

- l'entrepôt d'environ 42 000 m² sera composé de 10 cellules de surfaces inférieures ou égales à 6 000 m², de 2 petits locaux (locaux GRV) et de quais de livraison et d'expédition ;
- la structure du bâtiment aura une résistance au feu de 60 min (R60) ;
- les parois extérieures en périphérie seront en béton coupe-feu 3 h (REI 180) sauf pour les façades avec des quais qui seront en béton coupe-feu 2 h (REI 120) ;
- la hauteur finie au faîtage sera de 14.8 m ;
- les cellules seront en simple rez-de-chaussée et ne comporteront pas de mezzanine ;
- les cellules seront séparées par des murs séparatifs coupe-feu 2 ou 4 heures (REI120 ou 240) selon les cellules ;
- le bâtiment sera sprinklé.

Par ailleurs, le site comportera pour son fonctionnement les locaux techniques suivants :

- une chaufferie équipée de 3 chaudières alimentées par le réseau de gaz de ville et permettant le chauffage des locaux par des aérothermes alimentés en eau chaude ;
- des locaux de charge pour la recharge des batteries des chariots électriques. Les parois des locaux de charge situés de part et d'autre des cellules seront coupe-feu 2h;

- un local sprinkler abritant les pompes du réseau d'extinction automatique, le bâtiment étant protégé par un système d'extinction automatique ou sprinkler (1 cuve de réserve d'eau de 800 m³ située à l'extérieur de ce local).

Les locaux techniques (chaufferie, TGBT et sprinklage) seront séparés des cellules de l'entrepôt par un mur coupe-feu 3 heures (REI 180).

Les bureaux administratifs et locaux administratifs seront séparés des cellules par un sas coupe-feu 2 heures.

1.2.- Classement

Voir liste en annexe 1.

Le projet est globalement soumis à autorisation pour les rubriques :

- 1436 : stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C. La quantité maximale stockée est de 6 000 t ;
- 1510 : stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt est de 628 920 m³ ;
- 1530 : dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Le volume maximal est de 109 000 m³ ;
- 2662 : stockage de polymères. Le volume maximal stockée est de 72 000 m³ ;
- 2663 : stockage de produits contenant plus de 50 % au moins de la masse totale unitaire de polymères. Le volume maximal stockée est de 91 000 m³ ;
- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité maximale stockée est 4 400 t.

D'autres rubriques seront elles soumises au régime de la déclaration : rubriques 1532, 4120, 4130, 4140, 4510, 4511 et 2925.

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1.- Le demandeur

La demande d'autorisation d'exploiter est formulée par la société HES LOGISTIQUE. La société HOUTCH est née en 1965 et regroupe aujourd'hui 6 branches autonomes dont la branche HES LOGISTIQUE. Actuellement, cette dernière dispose de 8 sites répartis dans l'Aisne et le Nord.

2.2.- Le site d'implantation

Le choix du site d'implantation s'est porté sur la zone Actipôle de l'A2 sur des terrains actuellement inoccupés et pour lesquels la société Holding Houtch est propriétaire.

La zone dispose des infrastructures nécessaires pour implanter un tel entrepôt et elle est située à proximité des grands axes routiers ce qui limite l'impact du trafic sur les communes avoisinantes.

Les premières maisons se situent à 200 mètres au sud du site de l'autre côté de l'autoroute A2. Une maison est présente sur l'emprise du projet et elle ne sera pas conservée dans le cadre du projet.

3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact

3.1.1.- Eau

L'entrepôt sera alimenté en eau de ville et raccordé au réseau d'eau potable de la zone Actipôle de l'A2.

Les utilisations de l'eau seront pour les besoins sanitaires, le lavage éventuel de l'entrepôt et le réseau incendie.

L'activité ne générera pas de rejets d'eaux usées industrielles.

Le site produira :

- des eaux vannes qui seront traitées via le réseau communal par la STEP de Neuville Saint Rémy;
- des eaux pluviales qui seront infiltrées : les eaux pluviales non polluées de toitures seront infiltrées sans traitement via un bassin présent sur la zone d'activité ; les eaux de voiries seront infiltrées après traitement par un séparateur d'hydrocarbures via le même bassin présent sur la zone d'activité.

En fonctionnement accidentel (pollution, eaux incendie), les effluents du site seront dirigés vers un bassin de rétention étanche aménagé sur le site d'un volume de 2 600 m³. Une vanne de barrage, asservie au système de sprinklage du bâtiment permettra d'isoler le réseau d'eaux pluviales du site vers l'extérieur. Les eaux polluées seront évacuées comme déchet vers une filière de traitement adaptée.

Le dossier comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et les mesures prises sur le site sont mises en parallèles avec les obligations du SDAGE s'appliquant à lui.

3.1.2.- Air

Les sources d'émissions atmosphériques seront :

- les gaz de combustion issus des installations de combustion,
- les rejets issus du trafic routier généré par le projet ;
- les conduits d'évacuation des rejets des groupes motopompes diesel dans le local source pour l'installation d'extinction automatique.

3.1.3.- Bruit

Les sources de nuisances sonores seront principalement liées au trafic routier (poids-lourds et véhicules légers) et à la sirène d'alerte.

Une évaluation de l'état sonore a été réalisée le 13 octobre 2015 par le biais de relevés acoustiques. Les mesures de terrain ont permis de caractériser l'état initial et le bruit résiduel.

L'étude acoustique produite dans le dossier met en évidence un bruit ambiant relativement élevé induit par la circulation importante sur l'autoroute A2 mais il n'y a pas de zones à émergence réglementée dans un rayon de 200 mètres autour du site.

3.1.4.- Déchets

Les principaux déchets générés par le site seront des déchets industriels banaux (papier, carton, bois, cerclages plastiques, films polyéthylène, déchets divers de bureaux...), des néons, des piles et accumulateurs usagés, des boues des séparateurs à hydrocarbures.

Les déchets générés seront confiés à des sociétés extérieures dûment autorisées pour leur tri, leur valorisation et leur élimination, ce qui minimise l'impact.

3.1.5.- Transports

Le dossier présente une estimation de l'impact du projet sur le trafic routier.

Le trafic lié à l'exploitation sera composé du trafic de véhicules légers (voitures des employés et des visiteurs : 22/jour en moyenne) et du trafic de poids-lourds (120 PL/jour). Aussi le projet générera un passage sur les axes permettant l'accès au site d'environ 142 véhicules par jour en moyenne soit 284 véhicules dans les 2 sens.

Ce flux sera négligeable par rapport aux trafics actuels observés sur les voies les plus proches du site (+ 3.6 % sur la D1643, + 4.3 % sur le D939 et + 1% sur l'A2).

3.1.6.- Impact sanitaire

L'établissement ne présentera pas de source d'émission spécifique et n'aura de ce fait pas d'impact sanitaire significatif.

3.1.7.- Faune, flore, paysage

Le projet s'insère dans la zone d'activité de Tilloy-les-Cambrai. Les paysages environnants sont marqués par la zone d'activité du parc Actipôle A2 au sud-est, l'autoroute A2 au sud et de nombreux axes routiers, le centre urbain de Cambrai au sud-ouest et des espaces agricoles au nord. Le projet est donc dans la continuité de la vocation donnée au lieu.

A plus large échelle, les ZNIEFF les plus proches sont les suivantes :

- o ZNIEFF de type I « marais de Cambrai et bois Chenu » à 3 km, comprenant des milieux alluviaux de l'Escaut,
- o ZNIEFF de type I « bois de Bourlon » à 4 km, dernier boisement étendu du Cambrésis,
- o ZNIEFF de type I « marais de Thun l'Évêque et bassins d'Escaudoeuvres », complexe de zones humides et boisements.

La zone d'étude est située à l'écart des réservoirs de biodiversité et des corridors identifiés dans les études du Schéma Régional de Cohérence Écologique. Les sites Natura 2000 sont situés à au moins 20 km du projet.

Le diagnostic écologique réalisé sur la zone d'étude (8 avril 2016) n'a pas révélé de sensibilités fortes en termes d'habitats naturels et d'espèces faunistiques ou floristiques. A noter cependant que le site comporte des massifs importants de Renouée du Japon, espèce exotique envahissante. Des recommandations ont été émises afin d'éviter sa dissémination durant le chantier.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle s'articule autour :

- de l'**identification et la caractérisation des potentiels de dangers** : identification des dangers liés aux produits, aux équipements et procédés, à l'environnement humain (routes et voies ferrées, aéroports et aérodrome, actes malveillants, voisinage immédiat et réseaux de gaz), et des dangers liés à l'environnement naturel (risque foudre, risque sismique et autres phénomènes naturels). Les potentiels de dangers retenus sont l'incendie de produits combustibles et/ou inflammables, l'explosion de vapeurs inflammables et la dispersion de fumées noires et toxiques consécutives à un incendie;
- de l'**accidentologie et du retour d'expérience** : le retour d'expérience confirme que l'incendie est l'accident le plus rencontré dans ce type d'établissement. Ce retour d'expérience permet par ailleurs d'étendre cette analyse aux phénomènes secondaires de dispersion de fumées liées à l'incendie et d'écoulement des eaux d'extinction potentiellement polluées ;
- d'une **analyse des possibilités de réduction des potentiels de dangers** : la réduction des potentiels de dangers passera par des actions sur le mode de conception du bâtiment, de stockage et d'aménagement des cellules, le choix du matériel de sécurité, le choix des marchandises présentes et par des actions sur les modalités d'exploitation ;
- d'une **Analyse Préliminaire des Risques** d'origine externe (naturelle ou non) et interne. Elle permet de caractériser les niveaux de risques des événements redoutés et d'identifier les éventuels scénarios d'accidents majeurs.

De l'Analyse Préliminaire des Risques, il ressort les Phénomènes Dangereux (PhD) suivants qui seront examinés dans le cadre de l'Analyse Détaillée des Risques : l'incendie d'une cellule de stockage avec possibilité de propagation aux cellules adjacentes et le développement de fumées noires et de fumées toxiques consécutives à l'incendie d'une cellule de stockage.

- d'une **Analyse Détaillée des Risques** qui a pour but d'évaluer la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes retenus comme inacceptables après l'analyse préliminaire.

L'Analyse Détaillée des Risques se développe autour :

- a) de la modélisation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux (PhD) retenus dans l'Analyse Préliminaire des Risques et de la présence éventuelle de cibles sensibles dans les zones de danger. Le cas échéant, des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont définies.

Les différentes modélisations réalisées ont permis de déterminer que :

- **Les effets thermiques :**

Pour l'incendie d'une cellule, il en ressort que, selon les hypothèses de calculs retenus (ex : limitation de la hauteur de stockage à 9 m pour les cellules C1 et C6 en cas de stockage de produits 2662) dans le logiciel Flumilog, seul le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété du site au Nord Est et Sud Ouest quelle que soit la nature du produit stocké (produit 1510, 2662, liquides inflammables ou aérosols).

Pour l'incendie de plusieurs cellules, les effets n'ont pas été modélisés compte tenu que les durées d'incendie obtenues via le logiciel Flumilog sont toutes inférieures à 120', soit une durée inférieure à la durée de tenue au feu des

parois séparatives entre les autres cellules attenantes. A noter que les murs séparatifs qui seront construits entre les cellules seront REI 240 (exigence assureur), à l'exception des murs entre les cellules C4/C5 et C9/C10 qui seront REI 120. Et lorsque sur la paroi séparative est prévue une porte coupe-feu EI 120, il a été considéré pour la modélisation une barrière de sécurité coupe-feu 120.

- **Les effets de dispersion de fumées incendie suite à l'incendie d'un stockage :**

Le modèle de dispersion utilisé est celui du logiciel PHAST 6.7

Le dossier conclut que :

- **Pour les effets toxiques** : en cas d'incendie généralisé à une cellule de produits courants, de liquides inflammables ou de stockage de plastiques, il n'y aurait pas de risques d'effets à hauteur d'homme, quelles que soient les conditions météorologiques;
- **Pour les fumées noires** : en cas d'incendie généralisé à une cellule de produits courants, de liquides inflammables ou de stockage de plastiques, les voies de circulation passant à proximité du site seraient potentiellement, en fonction des vents, exposées au risque de réduction de visibilité. En fonction des vents, les fumées pourraient avoir un impact notable sur la visibilité : des mesures de précaution (interdiction de circuler ou pénétrer dans la zone) pourront être mises en place par les services d'incendie et de secours.

b) de l'évaluation de la gravité des phénomènes étudiés : les phénomènes dangereux ont une gravité estimée à 1 (modéré) pour l'incendie d'une cellule de produits type 1510 et 2662 et une gravité estimée à 2 (sérieux) pour l'incendie impliquant des liquides inflammables ou des aérosols sur une échelle de 5 (annexe III de l'arrêté du 29/09/2005).

c) de l'évaluation de la probabilité de chaque phénomène dangereux : il résulte de cette évaluation la probabilité d'occurrence suivante pour les phénomènes dangereux retenus : C (annexe I de l'arrêté du 29/09/2005).

Les couples « probabilité, gravités » obtenus lors de l'Analyse Détaillée des Risques permettent de positionner les phénomènes dangereux dans une grille de criticité et de déterminer ceux devant être considérés comme accident majeurs. Placés dans la grille de criticité, aucun phénomène dangereux n'apparaît comme inacceptable.

En conclusion, l'étude des dangers a mis en évidence un certain nombre de risques liés à l'exploitation et aux installations techniques. Il s'agit principalement du risque d'incendie des zones de stockage.

Les mesures de protection et de prévention mises en place limiteront les effets de ces accidents.

Les dispositions suivantes seront prises au niveau des installations :

- **mesures constructives** : murs coupe-feu de compartimentage, écrans thermiques, cantonnement, désenfumage, issues de secours, isolement des bureaux (hors quais), locaux sociaux et locaux techniques ;
- **moyens de prévention/détection/extinction** : limitation de la hauteur de stockage en fonction des produits dans certaines cellules, sprinklage, détection incendie, RIA, extincteurs, poteaux incendie. Les besoins en eau d'extinction sont estimés à partir de l'instruction technique D9 à 450 m³/h pendant 2 heures ;
- **moyens de prévention des pollutions** : confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Les besoins en rétention d'eaux potentiellement polluées ont été estimés à 2 600 m³.

3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité du dossier présenté par l'exploitant a été réalisée conformément aux règles fixées par le Code de l'Environnement.

3.4.- Conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activités, l'exploitant fera application des dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-2 du Code de l'Environnement. Il s'engage par ailleurs à remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun danger pour les personnes et l'environnement. L'exploitant propose une remise en état de type usage industriel.

3.5.- Garanties financières

Sans objet pour le cas de ce dossier.

3.6.- Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés

Sans objet pour le cas de ce dossier.

4.- CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mai au 15 juin 2017 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

4.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 24 avril 2017

Durée : 1 mois du 15 mai 2017 au 15 juin 2017 inclus

Communes concernées : Tilloy Lez Cambrai, Blécourt, Cambrai, Cuvillers, Neuville-Saint-Rémy, Raillencourt-Ste-Olle, Ramillies, Sailly-lez-Cambrai et Sancourt.

Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire n'a pas fourni de mémoire compte-tenu de l'absence d'observation au registre d'enquête. Néanmoins par courrier en date du 26 juin 2017, la société HES a répondu aux observations d'ordre générale émises par le commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 10 juillet 2017 à la demande présentée par la société HES Logistique.

4.2.- Avis des conseils municipaux

Raillencourt-Ste-Olle, Ramillies, SaillyLez Cambrai, Tilloy lez Cambrai : avis favorables ;
Blécourt, Cambrai, Cuvillers, Neuville-Saint-Rémy et Sancourt : avis non communiqués.

4.3.- Avis du CHSCT

Sans objet

4.4.- Avis des services

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai : Avis favorable du 13 juillet 2017.

• Agence Régionale de Santé (04/12/2015) : l'ARS avait émis un favorable avec les réserves suivantes sur la 1^{ère} version du dossier et synthétisées ci-après:

- Réalisation d'une étude acoustique après mise en service de l'installation ;
- Implantation des groupe motopompes diesel la plus éloignée possible des tiers.

Commentaire de l'Inspection des installations classées :

Les réserves émises par l'ARS ont été prises en compte lors de la rédaction du projet d'arrêté.

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (23/05/2017) : Avis favorable

• Service Départemental d'Incendie et de Secours (08/06 et 23/08/2017) : L'avis est réalisé sous la forme d'un rapport technique résumant la nature du projet, les installations et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site.

Les préconisations techniques et constructives, formulées dans ce rapport, portent notamment sur la défense extérieure contre l'incendie, la prévention des incendies, la pollution et l'intervention/gestion de crise.

Commentaire de l'Inspection des installations classées :

Les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral et principalement au niveau du titre 7 « Prévention des risques technologiques ».

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Le projet est globalement soumis à autorisation pour les rubriques 1510 : entrepôts couverts, 1530 : dépôts de papiers, cartons, 2662/2663 : stockage de polymères, 1436 : Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C et 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 .

Les textes nationaux opposables au projet sont principalement les suivants:

- Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le dossier déposé par le pétitionnaire a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

L'enquête publique a donné lieu à aucune observation ou remarque.

Par ailleurs, au vu de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'installation est considérée comme existante.

5.- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 mars 2017 considère que le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels.

L'autorité environnementale rappelle que ce projet concerne la création d'un bâtiment logistique sur la commune de Tilloy lez Cambrai. Il est implanté sur le parc d'activités Actipôle de l'A2.

S'agissant de l'aspect faune/flore, selon les informations fournies et considérant la nature des habitats, une absence de sensibilité particulière du site a été constatée.

Le risque accidentel, principale problématique pour ce type d'activité, est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels.

L'autorité environnementale a sensibilisé l'exploitant afin qu'il adopte un mode de gestion des espaces non bâties favorable à la flore et la faune et qu'il réalise une étude acoustique pour vérifier que les installations, une fois en exploitation, permettent effectivement l'obtention de niveaux acoustiques conformes aux exigences réglementaires.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

6.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet présenté par la société HES Logistique répond à l'état de l'art et les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral permettent de fixer les conditions d'exploitation en intégrant les différentes remarques issues de la consultation publique et administrative.

Dans le cadre de l'enquête publique, aucune observation n'a été formulée.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Les observations formulées par les services ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe 2. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation du bâtiment logistique.

7. - SUITES ADMINISTRATIVES

7.1 Proposition d'arrêté préfectoral d'Autorisation

En application des dispositions du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société HES Logistique sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2.

7.2 Porter à connaissance

7.2.1 Cadre réglementaire

L'article L.181-26 du Code de l'Environnement prévoit que « la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

Sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de cet article, la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, prévoit de porter à connaissance les effets des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site. Il convient de considérer les phénomènes dangereux issus :

- des installations soumises à autorisation,
- des installations soumises à déclaration ou non classées dont les phénomènes dangereux sont initiés par les effets dominos d'une installation soumise à autorisation.

Il s'agit de maîtriser l'urbanisation autour des sites, notamment lors de l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663, prévoit au point II.1 de l'annexe II certaines distances d'éloignement. Pour les sites soumis à autorisation, ces distances complètent le porter à connaissance, réalisé selon la circulaire du 4 mai 2007, afin de pérenniser la maîtrise de l'urbanisation.

Par ailleurs, la circulaire du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation précise les phénomènes dangereux à prendre en compte pour réaliser un porter à connaissance sur les risques technologiques liés à un entrepôt.

La circulaire du 4 mai 2007 précise que les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus de la maîtrise de l'urbanisation à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Toutefois, ceux-ci doivent être considérés pour la rédaction des plans d'urgence (Plan particulier d'intervention).

7.2.2 Zones d'effet concernées sur le site

Le tableau joint en annexe 3 liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme. Ces phénomènes dangereux, examinés par l'exploitant dans son étude de dangers, sont susceptibles de générer, en dehors des limites clôturées de l'établissement, des effets dangereux avec une probabilité associée. Ces zones d'effets ont été cartographiées et sont représentées en annexe 4 du présent rapport.

7.2.3 Suites administratives

Considérant que des zones d'effets dangereux sont susceptibles de sortir des limites clôturées de l'établissement, et comme prévu par la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il est proposé à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme les éléments permettant de mettre à jour les documents d'urbanisme.

Il s'agit de :

- la liste les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en annexe 3 au présent rapport,
- les cartographies de ces effets, en annexe 4 au présent rapport,
- les préconisations en matières d'urbanisme reprises dans les différents textes réglementaires, en annexe 5 au présent rapport.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est proposé à Monsieur le Préfet de rappeler aux autorités compétentes en matières d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées),


Caroline BAYART

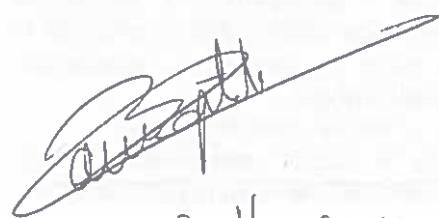
Transmis à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation

Prouvy, le
26 JAN. 2018
La Cheffe d'Unité Départementale du Hainaut


Isabelle LIBERKOWSKI

Validateur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées »


Comble CARRÉ-BAPTISTE

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – DCPI/BICPE
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 Lille Cedex

Lille, le 30 JAN. 2018
Pour le Directeur et par délégation,



MR. BAI 112

112

Annexe 1 : Liste des installations classées de l'établissement

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, G, NG (1)	RAYON D'AFRICHAGE
<p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC 	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 6 000 t</p>	1436-I	A	2
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 300 000 m³ : A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ : E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ : D 	<p>Le bâtiment comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 cellules de 5 800 m³ avec une hauteur au faîte de 15 m - 4 cellules de 3 500 m² avec une hauteur au faîte de 15 m - 2 cellules de 2 300 m² avec une hauteur au faîte de 15 m - 2 cellules GRV totalisant 1 920 m³ <p>Le volume global de l'entrepôt est de 628 920 m³.</p>	1510-I	A	1
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ : A; 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E; 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D. 	<p>Volume global stocké dans les cellules : 109 000 m³</p>	1530.I	A	1
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ : A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D 	<p>Volume global stocké dans les cellules : 19 900 m³</p>	1532.3	D	/
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ : E 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D 	<p>Volume global stocké dans les cellules : 72 000m³</p>	2662-I	A	2

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ : E ; c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ : D. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ : E; c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : D. 	<p>Volume global stocké dans les cellules : 91 000 m³</p>	2663-1-a	A	2
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ : E ; c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ : D. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ : E; c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : D. 	<p>Volume global stocké dans les cellules : 91 000m³</p>	2663-2-a	A	2
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 : A 2. Inférieure à 1 t : DC 	<p>Regroupement et stockage de fûts ou containers vides de matières en attente de transit vers un centre de traitement agréé.</p> <p>La quantité maximale de déchets présente sera de 0,95 t.</p> <p>Ces emballages pourront être stockés dans les différentes cellules de stockages.</p>	2718-2	DC	/
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières</p>	<p>3 Chaudières gaz d'une puissance unitaire de 300 kW</p> <p>Soit une puissance totale de 900 kW</p>	2910	NC	/

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE
<p>entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW : A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : D 				
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Locaux de charge avec une puissance de courant continu utilisable supérieure à 50 kW</p>	2925	D	/
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D 3. Gaz ou gaz liquéfiés. <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : D <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>La quantité maximale de substances et mélanges solides stockée est de 13 t.</p> <p>La quantité maximale de substances et mélanges liquides stockée est de 3 t.</p>	4120-1-b 4120-2-b	D D	/
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D 3. Gaz ou gaz liquéfiés. <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : D <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>La quantité maximale de substances et mélanges solides stockée est de 13 t.</p> <p>La quantité maximale de substances et mélanges liquides stockée est de 3 t.</p>	4130-1-b 4130-2-b	D D	/
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D 	<p>La quantité maximale de substances et mélanges solides stockée est de 13 t.</p>	4140.1.b	D	

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE
<p>D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : D <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>La quantité maximale de substances et mélanges liquides stockée est de 3 t.</p>	4140.2.b	D	
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t : A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t : D</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>La quantité maximale stockée est de 8 t</p>	4320	NC	/
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 5 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t : D <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>La quantité maximale stockée est de 275 t</p>	4321	NC	/
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 100 t : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p> <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie</p>	<p>La quantité maximale stockée est de 4 400 t</p>	4331-1	A	/
	La quantité maximale stockée est de	4510-2	D	/

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, G, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE
<p>aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t : A 2. Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	34 t			
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 200 t : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	La quantité maximale stockée est de 130 t	4511-2	D	/
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosomes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : D 2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : D 	Pour info : 1 cuve de stockage d'environ 1 m ³ , soit une quantité stockée de 0.85t	4734	NC	/

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées.

Conformément aux articles R 214.6 et suivants du Code de l'environnement les éléments concernant la loi sur l'eau sont intégrés à la présente demande. Les installations de la société HES Logistique relèveraient des rubriques loi sur l'eau suivantes :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D. 	Rejets d'eaux pluviales de voiries et de toiture dans le bassin d'infiltration de la ZAC qui a déjà fait l'objet d'un dossier d'autorisation loi sur	2.1.5.0	D

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (1)</i>
	l'eau. Surface du site = 8.7 ha		
Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D .	Bassins supérieurs à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha	3.2.3.0	D

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral

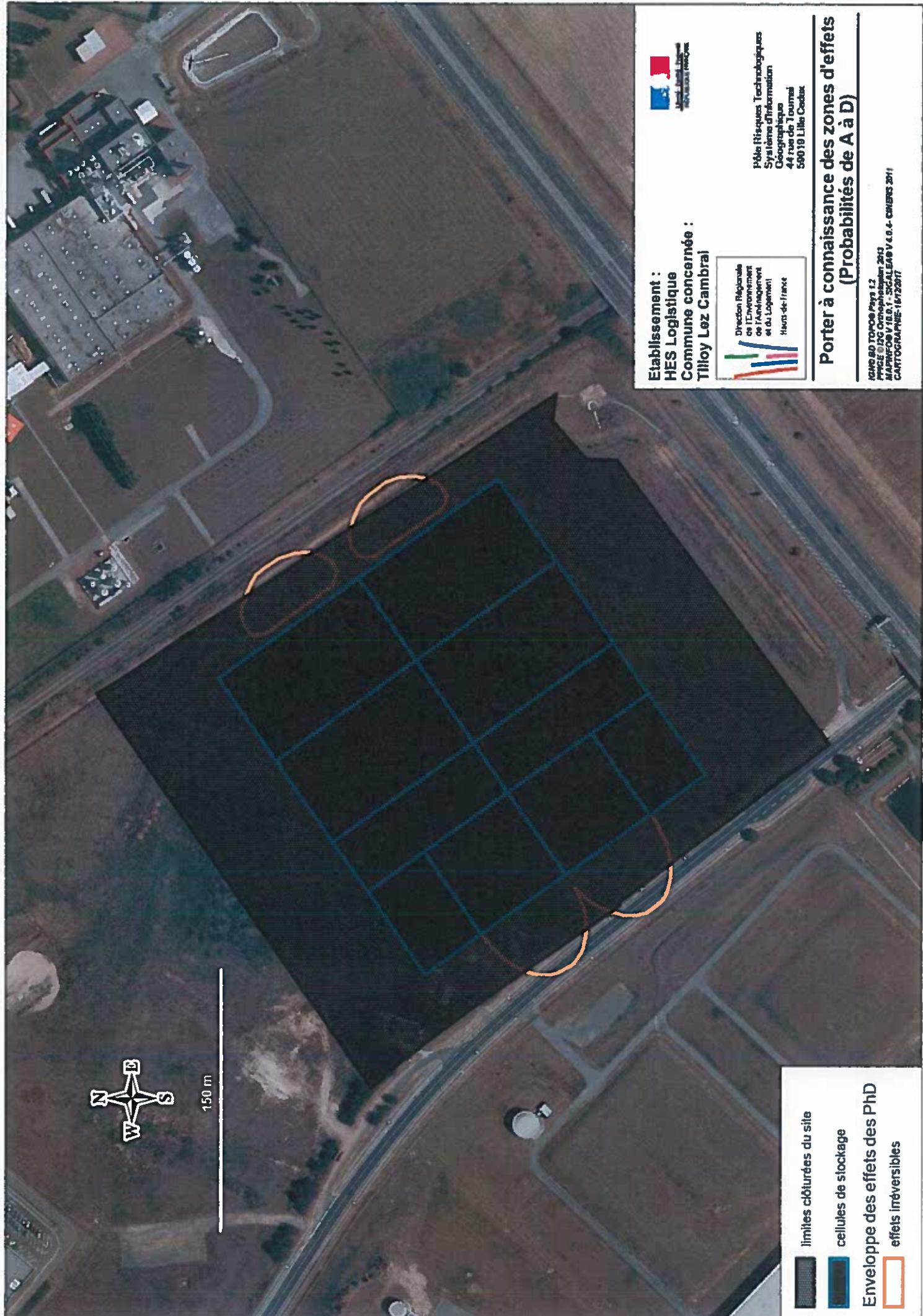
Annexe 3 : Liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jours des documents d'urbanisme

«Incendie d'une cellule» de probabilité C

Façade rayonnante	Distances d'effet en mètres à partir du centre de la façade de l'entrepôt		
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Cellule C1 et C6-Longueur	<5 m	<5 m	35 m
Cellule C5 et C9-Longueur	NA	NA	46 m

NA : non atteint

Annexe 4 : Cartographie des effets



Annexe 5 : Préconisations en matière d'urbanisme

La circulaire du 4 mai 2007 prévoit de limiter l'urbanisation autour de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer des effets hors de leurs limites clôturées.

Dans le cadre du présent dossier, la circulaire du 4 mai 2007 prévoit les préconisations suivantes en matière d'urbanisme :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Par ailleurs, l'exploitant étant soumis à autorisation pour la rubrique 1510/1530/1532/2662/2663, il est proposé d'interdire :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles (3 kW/m^2) :
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public (ERP), autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP,
 - les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,
 - les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,
 - les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- dans les zones exposées à des effets létaux (5 kW/m^2) et à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt:
 - les constructions à usage d'habitation
 - les immeubles habités ou occupés par des tiers
 - les zones destinées à l'habitat
 - des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt

Projet d'AP (version du 05/12/2017)

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	14
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	15
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES	15
CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION.....	16
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	17
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	17
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	17
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	18
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	18
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	20
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU	22
CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	22
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	22
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	24
TITRE 5 – DECHETS PRODUITS	29
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	29
CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS	29
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS	30
CHAPITRE 5.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	30
CHAPITRE 5.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	30
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT	30
CHAPITRE 5.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	31
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES	32
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	32
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	33
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	34
CHAPITRE 6.4 EMISSIONS LUMINEUSES	34
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	35
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	35
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS	36
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS	42
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	44
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	46
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	49
CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES RISQUES NATURELS	59
CHAPITRE 7.8 PLAN DE DEFENSE INCENDIE.....	59
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	62
CHAPITRE 8.1 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	62

CHAPITRE 8.2 LOCAL SPRINKLAGE	63
CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE	64
CHAPITRE 8.4 BUREAUX, VESTIAIRES, SALLE DE PAUSE	64
CHAPITRE 8.5 LOCAL TRANSFORMATEUR ET LOCAL TGBT	64
CHAPITRE 8.6 ESPACES NATURELS	65
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	66
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	66
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L ' AUTO SURVEILLANCE.....	66
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	67
TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	68
CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	68
CHAPITRE 10.2 DECISION ET NOTIFICATION.....	68

LE PREFET DU NORD

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'al 1° et l'al 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 16/07/2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015

Vu la demande présentée le 22 octobre 2015 et complétée le 23 février 2017 par la société HOUTCH ENERGIE SERVICES (HES) LOGISTIQUE dont le siège social est situé route de Montbrehain à Fresnoy le Grand (02 230) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Tilloy Lez Cambrai (59 554) à l'adresse Zone Actipôle de l'A2

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 15 mai au 15 juin 2017 inclus sur le territoire des communes de Tilloy Lez Cambrai, Blécourt, Cambrai, Cuvillers, Neuville-Saint-Rémy, Raillencourt-Ste-Olle, Ramillies, Sailly-lez-Cambrai et Sancourt

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu les publications en date du 28 avril 2017 et du 16 mai 2017, de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Raillencourt Sainte Olle, Ramillies, Sailly lez Cambrai et Tilloy lez Cambrai

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 mars 2017

Vu le rapport et les propositions en date du xx xxxx xxxx de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HES LOGISTIQUE dont le siège social est situé route de Montbrehain à Fesnoy le Grand (02 230), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tilloy lez Cambrai (59 554) - Zone Actipôle de l'A2, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 6 000 t	1436-1	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ : A 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ : E	Le bâtiment comprend : - 4 cellules de 5 800 m ² avec une hauteur au faîte de 15 m - 4 cellules de 3 500 m ² avec une hauteur au faîte de 15 m - 2 cellules de 2 300 m ² avec une hauteur au faîte de 15 m - 2 cellules GRV totalisant 1 920 m ³	1510-1	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ : D	Le volume global de l'entrepôt est de 628 920 m ³ .		
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ : A; 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E; 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D. 	Volume global stocké dans les cellules : 109 000 m ³	1530.1	A
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ : A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D 	Volume global stocké dans les cellules : 19 900 m ³	1532.3	D
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ : E 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D 	Volume global stocké dans les cellules : 72 000 m ³	2662-1	A
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ : E ; c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ : D. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ : E; c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : D. 	Volume global stocké dans les cellules : 91 000 m ³	2663-1-a	A
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ : E; c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ : D. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume 	Volume global stocké dans les cellules : 91 000 m ³	2663-2-a	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<p>susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ : E; c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : D. 			
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t : A 2. Inférieure à 1 t : DC 	<p>Regroupement et stockage de fûts ou containers vides de matières en attente de transit vers un centre de traitement agréé.</p> <p>La quantité maximale de déchets présente sera de 0,95 t.</p> <p>Ces emballages pourront être stockés dans les différentes cellules de stockages.</p>	2718-2	DC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW : A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : D 	<p>3 Chaudières gaz d'une puissance unitaire de 300 kW</p> <p>Soit une puissance totale de 900 kW</p>	2910	NC
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Locaux de charge avec une puissance de courant continu utilisable supérieure à 50 kW</p>	2925	D
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D 3. Gaz ou gaz liquéfiés. <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : D <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> 	<p>La quantité maximale de substances et mélanges solides stockée est de 13 t.</p> <p>La quantité maximale de substances et mélanges liquides stockée est de 3 t.</p>	4120-1-b 4120-2-b	D D

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, G, NC (1)
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. a) Supérieure ou égale à 2 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>La quantité maximale de substances et mélanges solides stockée est de 13 t.</p> <p>La quantité maximale de substances et mélanges liquides stockée est de 3 t.</p>	4130-1-b 4130-2-b	D D
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. a) Supérieure ou égale à 2 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>La quantité maximale de substances et mélanges solides stockée est de 13 t.</p> <p>La quantité maximale de substances et mélanges liquides stockée est de 3 t.</p>	4140.1.b 4140.2.b	D D
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t : A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t : D</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>La quantité maximale stockée est de 8 t</p>	4320	NC

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, G, NC (1)
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 5 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t : D <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>La quantité maximale stockée est de 275 t</p>	4321	NC
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 100 t : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>La quantité maximale stockée est de 400 t</p>	4331-1	A
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t : A 2. Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>La quantité maximale stockée est de 34 t</p>	4510-2	D
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 200 t : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>La quantité maximale stockée est de 130 t</p>	4511-2	D
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E 	<p>Pour info : 1 cuve de stockage d'environ 1 m³, soit une quantité stockée de 0.85t</p>	4734	NC

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, G, NC (1)</i>
<p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total :D</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total :E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : D</p>			

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Tilloy Lez Cambrai	45, 46, 526, 1010, 1011 et 1120 de la section U	Zone d'activité de l'A2

ARTICLE 1.2.3. REGLES D'IMPLANTATION

les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. du présent arrêté sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A).

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières (ex : stockage de palettes) et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Pour les cellules de liquides inflammables (C3, C5, C8, C9, GRV1 et GRV 2), les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres.

Les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie d'une cellule de liquides inflammables ne dépassent pas les limites du site.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

L'entrepôt est construit sur un terrain d'environ 87 224 m² et comprend :

- 10 cellules d'entreposage de 6 000 m² et moins dont 4 cellules particulières pour le stockage de liquides inflammables ou autres produits combustibles et 2 cellules (≈ 100 m² chacune) dites locaux GRV (grands réservoirs vracs) pour le stockage de liquides inflammables en grands contenants;
- des zones de bureaux et locaux sociaux ;
- des locaux techniques.

Les principales caractéristiques de cette installation seront les suivantes :

- l'entrepôt d'environ 42 000 m² est composé de 10 cellules de surfaces inférieures ou égales à 6 000 m², de 2 petits locaux (locaux GRV) et de quais de livraison et d'expédition ;
- la structure du bâtiment a une résistance au feu de 60 min (R60) ;
- les parois extérieures en périphérie sont en béton coupe-feu 3 h (REI 180) sauf pour les façades avec des quais qui sont en béton coupe-feu 2 h (REI 120) ;
- la hauteur finie au faîte est d'environ 15,00 m ;
- les cellules sont en simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine ;
- les cellules sont séparées par des murs séparatifs coupe-feu 2 ou 4 heures (REI120 ou 240) selon les cellules.
- le bâtiment est sprinklé.

Par ailleurs, le site comporte pour son fonctionnement les locaux techniques suivants :

- une chaufferie équipée de 3 chaudières alimentées par le réseau de gaz de ville et permettant le chauffage des locaux par des aérothermes alimentés en eau chaude ;
- des locaux de charge pour la recharge des batteries des chariots électriques. Les parois des locaux de charge situés de part et d'autres des cellules sont coupe-feu 2h;
- un local sprinkler abritant les pompes du réseau d'extinction automatique, le bâtiment étant protégé par un système d'extinction automatique ou sprinkler (1 cuve de réserve d'eau de 800 m³ située à l'extérieur de ce local).

Les locaux techniques (chaufferie, TGBT et sprinklage) sont séparés des cellules de l'entrepôt par un mur coupe-feu 3 heures (REI 180).

Les bureaux administratifs et locaux administratifs sont séparés des cellules par un sas coupe-feu 2 heures.

Une zone de préparation de commande est présente à l'avant de chacune des cellules sur lesquelles sont présents une filmeuse, des tapis roulants, des étiqueteuses, une balance.... La zone de préparation de commande est une zone de transit de marchandises, le nombre de palettes gerbées est inférieur à 2.

ARTICLE 1.2.5. DEFINITIONS

On entend par :

Accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;

Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu ;

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.

Classe d'émulseur : classe de performance d'extinction définie selon la série de normes NF EN 1568 (version d'août 2008), qui servent à la détermination des taux et des durées d'application nécessaires à l'extinction ;

Distance libre : distance qualifiant une zone interdite de tout stockage

Entrepôt couvert : installation pourvue à minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.

Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.

Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier enclos ou par une circulation enclosée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.

Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîte, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Liquide non miscible à l'eau :

- liquide ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ; ou
- liquide dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ; ou
- carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés ;

Liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau ;

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436.

Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Moyens nécessaires à l'extinction : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre ;

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

Niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse ;

Opérations d'extinction : ensemble des actions qui visent la défense contre l'incendie. Ces actions concourent à :

- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;
- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ;
- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;
- éteindre l'incendie ;
- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale ;
- stockage en masse de récipients : empilement de récipients les uns sur les autres ;

Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004 susvisés ;

Récipients en paletiers : récipients stockés sur plusieurs hauteurs (souvent sur une palette) dans des râteliers ou rayonnages (souvent dénommés « racks ») ;

Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes ;

Réservoir fixe : capacité destinée au stockage de substances (liquides ou gaz liquéfiés) dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et ne répondant pas à la définition de récipient mobile ;

Ressource hydraulique : réserve d'eau ou ressource alimentée en continu telle que mer, lac et cours d'eau. Les bouches et poteaux de réseau public d'eau peuvent également être considérés comme ressource hydraulique lorsque l'exploitant peut justifier qu'ils sont en mesure de fournir le débit requis dans la stratégie de lutte contre l'incendie pendant toute l'intervention ;

Rétention déportée : rétention ne contenant pas les stockages qui lui sont associés. Cette rétention peut être plus ou moins éloignée du stockage de façon à reporter les écoulements dans une zone présentant moins de risques ;

Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.

Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.

Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.

Taux d'application : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu ou potentiellement en feu.

Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.5.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage devra être compatible avec le PLU en vigueur, et être conforme aux usages définis au sein du règlement de la zone Actipôle de l'A2.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'utilisation des insecticides et des pesticides est prohibée pour l'entretien des espaces verts et des aires étanchées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont estimés aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale
Nappe phréatique	Aucun prélèvement autorisé
Réseau public	10 m ³ /j soit environ 2 200 m ³ /an

ARTICLE 4.2.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Aucun ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau n'est autorisé.

ARTICLE 4.2.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Sur chaque branchement au réseau public d'eau incendie, un clapet anti-retour est installé.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 et 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de récolement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité L'ensemble des contrôles et des réparations fait l'objet d'un rapport. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transitent aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX (HORS EAU DOMESTIQUES)

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents visées à l'article 4.4.5.

ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin de rétention fait l'objet d'un entretien régulier suivant une fréquence adaptée et fixée par l'exploitant. Les opérations suivantes sont notamment réalisées périodiquement :

- vérification et entretien régulier des dispositifs de fuite,
- contrôle de l'état des revêtements d'étanchéité,
- vidange des eaux pluviales en fonction des besoins,
- entretien des abords afin de permettre l'accès au bassin et à ses organes de gestion.

L'exploitant met en place une consigne qui précise le mode de gestion du bassin. Cette consigne précise notamment les actions à mettre en place pour actionner le système de relevage et de vidange du bassin afin d'évacuer les eaux de pluie accumulée.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés 2 fois par an et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important. Ils sont curés une fois par an, au minima, afin de garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant d'attester de la bonne réalisation des contrôles.

ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.4.5.1 Identification des effluents

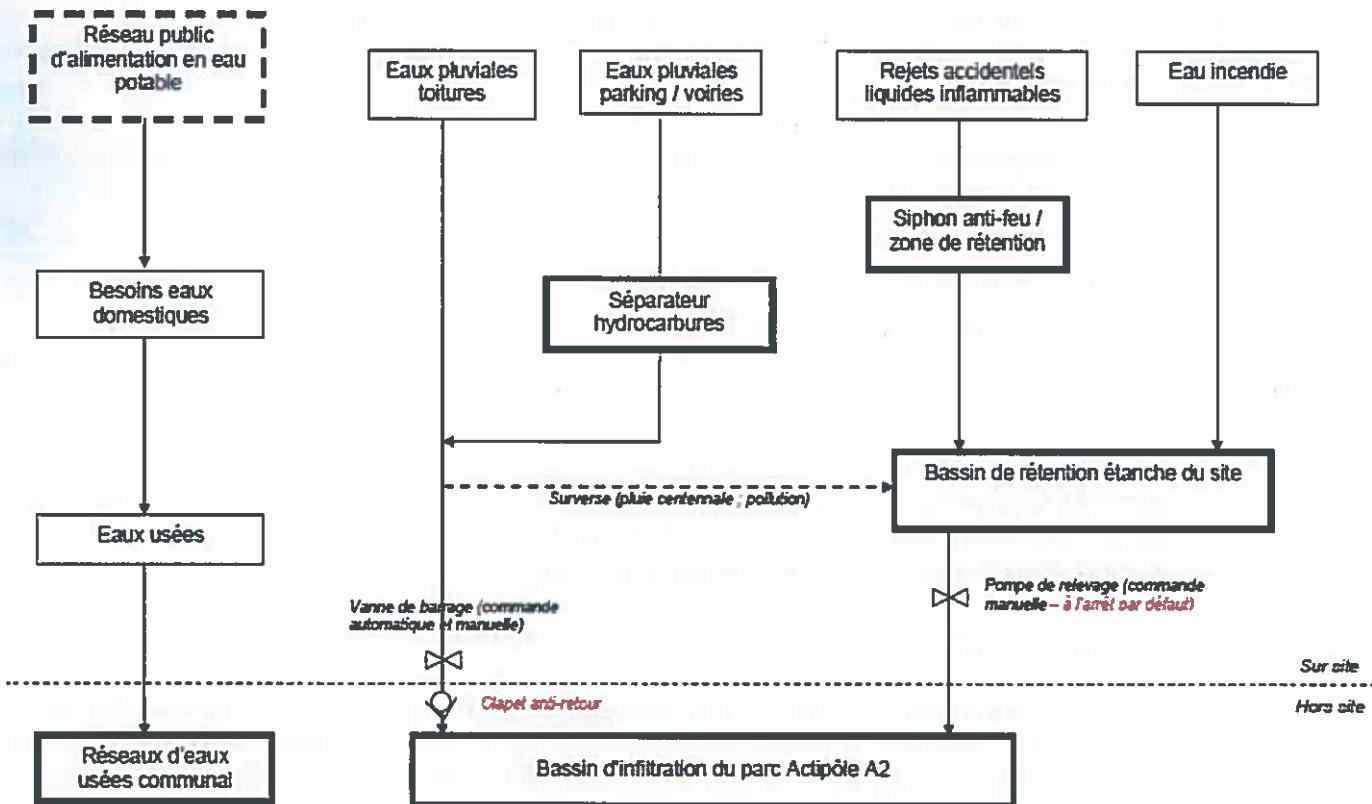
Les effluents du site sont :

- les eaux usées à caractère domestique : il s'agit des eaux vannes et sanitaires et des eaux de lavage des locaux administratifs et entrepôts. Elles sont envoyées directement, via un seul rejet, vers le réseau d'assainissement public de la collectivité pour être traitées dans la station d'épuration de Neuville Saint Rémy ;
- les eaux pluviales : on distingue 2 types d'eaux pluviales :
 - les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées : les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture sont dissociés du réseau de collecte des eaux de voiries. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées directement vers le bassin d'infiltration du parc d'activités Actipôle de l'A2 ;
 - les eaux pluviales de voiries et parking sont prétraitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration du parc d'activités Actipôle de l'A2.

Un clapet anti-retour muni d'un détecteur est installé sur l'exutoire direct des eaux pluviales du site. Ce détecteur permet de détecter le trop plein du bassin d'infiltration de la zone Actipôle de l'A2 et d'envoyer l'excès des eaux de pluie, en gravitaire, vers le bassin de rétention du site (article 4.4.4). Une consigne décrit de manière précise les conditions de gestion du bassin de rétention. La vidange du bassin de rétention se fait via la mise en service manuelle de la pompe de relevage présente en sortie du bassin. Cette pompe est à l'arrêt par défaut.

- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie : les effluents du site sont dirigés vers un bassin de rétention étanche d'un volume de 2 600 m³ présent sur le site. Une vanne de barrage à commandes manuelle et automatique (asservie au système de sprinklage du bâtiment) permet d'isoler le réseau d'eaux pluviales de l'extérieur afin de diriger les effluents par surverse vers le bassin de rétention.

Le schéma ci-après reprend la gestion des eaux du site.



Article 4.4.5.2 Autorisation de déversement (eaux usées)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement au réseau public de la zone d'activité est établie entre l'exploitant et le gestionnaire de cette zone. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement est accompagnée d'une convention de rejet des eaux ; ces documents doivent mentionner toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site.

Article 4.4.5.3 Convention de déversement (eaux pluviales)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le gestionnaire du bassin d'infiltration du parc d'activités Actipôle de l'A2.

Une autorisation de déversement dans le bassin d'infiltration du parc d'activités Actipôle de l'A2 est établie entre l'exploitant et le gestionnaire de ce bassin. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'Inspection.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement est accompagnée d'une convention de rejet des eaux ; ces documents doivent mentionner toutes les modalités relatives à la gestion des rejets d'eaux pluviales.

ARTICLE 4.4.6 CONCEPTION, AMMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

Article 4.4.6.1 Aménagement

Article 4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.2 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.7 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.4.7.1 Eaux usées

Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment aux différents critères définis dans la convention de déversement.

Article 4.4.7.2 Eaux pluviales avant déversement dans le bassin d'infiltration de la zone d'activité Actipôle

La qualité des eaux avant déversement dans le bassin d'infiltration doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures en mg/L
pH	Entre 6.5 et 8.5
Mes	< 35
DCO	< 25
DBO ₅	< 5
NTK	< 2
Hydrocarbures totaux	< 5

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2l/s/ha, sauf à ce la convention prévue à l'article 4.4.5.3 autorise un débit de fuite différent.

ARTICLE 4.4.8 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement provenant des groupes motopompes pour le système d'extinction automatique d'incendie sont rejetées dans le réseau des eaux usées et subissent le même traitement conformément à la réglementation en vigueur que les eaux domestiques avant évacuation vers le réseau public.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITE 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Référence nomenclature Annexes I et II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet
13 05 01*	déchets solides provenant de désableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues de séparateurs d'hydrocarbures
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Huile + Eau/huile + Graisse
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	Huiles issues de la maintenance des appareils
15 01 01	Emballages en papier/carton	Papier et carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Emballages plastiques
15 01 03	Emballages en bois	Palettes
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tel produits	Emballages souillés
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Absorbants et matériaux souillés
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Accumulateurs des chariots électriques
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Tubes fluorescents
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21* et 20 01 23*	Equipements électriques et électroniques
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21*, 20 01 23*, 20 01 35*	Equipements électriques et électroniques

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ZER définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement correspondent à :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans un rayon de 200 mètres, il n'y a pas de ZER autour du site.

ARTICLE 6.2.3 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1	76.5	69.5
Point n°2 et 3	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesures sont repris sur le plan ci-joint :



CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure, sauf en cas d'exploitation de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 7.1.2 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.3 CONTROLE DES ACCES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

L'exploitant veille au maintien des distances définies à l'article 1.2.3 du présent arrêté en cas de déplacement de la clôture.

ARTICLE 7.1.4 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1.1 Dispositions générales

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est en béton stable au feu 1 heure (R60).

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte

présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément à l'article 7.2.2, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.2 Dispositions spécifiques aux cellules de liquides inflammables (C3, C5, C8, C9, GRV 1 et GRV2)

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux ou poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les locaux abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ;
- la structure est R 60 ;
- les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les éventuelles cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule de liquides inflammables et le local technique à la condition qu'aucune source d'énergie susceptible d'enflammer de potentielles vapeurs de liquides inflammables n'y soit présente ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;

- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 m². Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée.

Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.

ARTICLE 7.2.2 COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt, d'une hauteur au faîtage de 14.80 m, est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

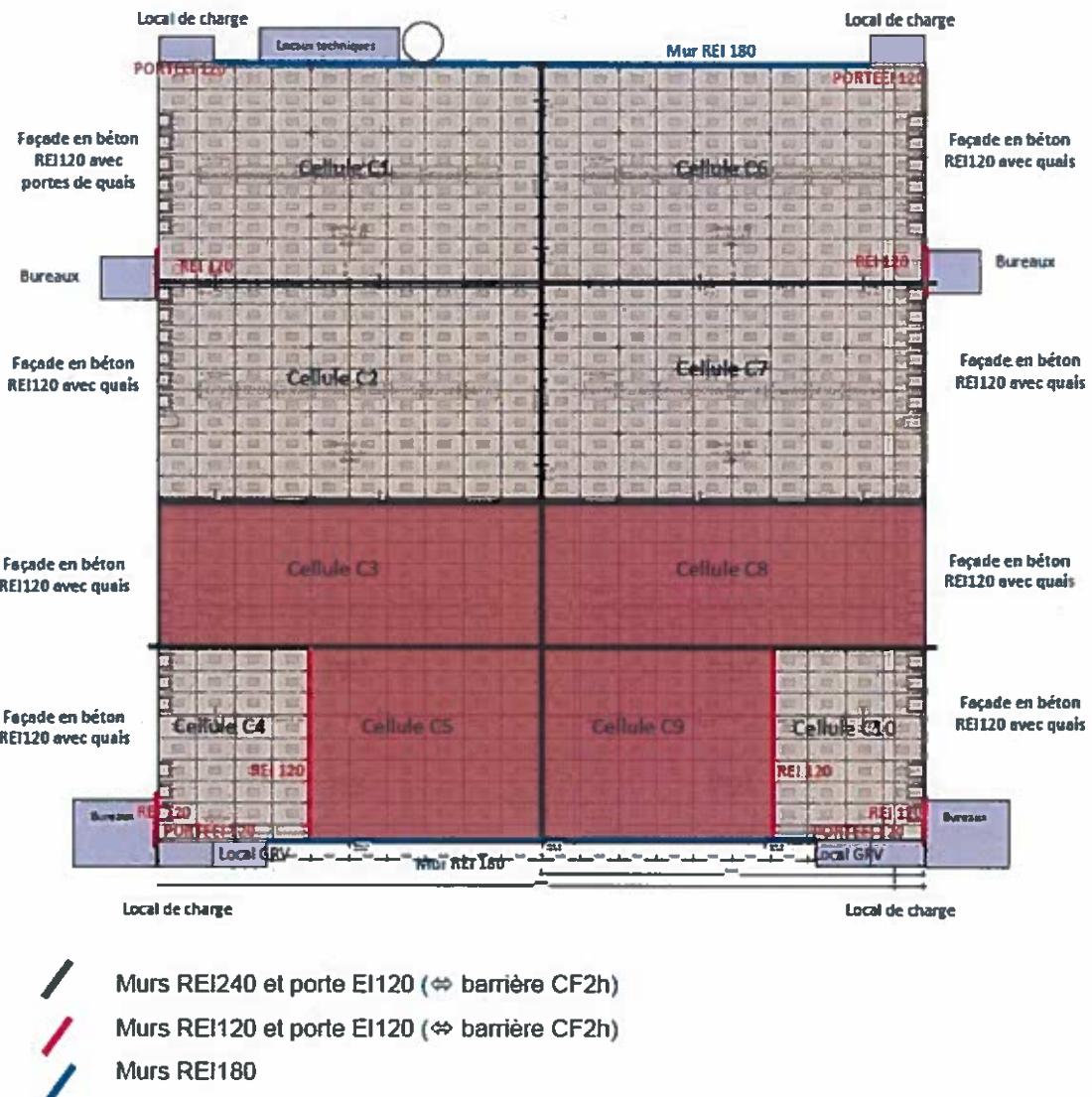
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. De plus, pour les cellules de liquides inflammables, ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Le plan ci-après reprend l'implantation des différents murs coupe-feu avec leur degré associé.



Les murs REI sont coupe-feu sur toute la hauteur des murs.

ARTICLE 7.2.3 CONDITIONS DE STOCKAGE

Article 7.2.3.1 Conditions générales

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 :

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum :

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Le stockage en mezzanine n'est pas autorisé.

Des matières dangereuses relevant des rubriques 4120/4130/4140/4510/4511 peuvent être stockées dans les cellules 1, 2, 4, 6, 7 et 10 sous réserve du respect des règles de compatibilité entre les produits et de limiter la hauteur de stockage de ces produits à 5 m de hauteur avec un stockage possible au-dessus avec des matières combustibles classiques (1510, 1530, ...).

Par ailleurs, l'exploitant respecte les conditions de stockage définies ci-après :

Caractéristiques par cellule	Cellules n° 1 et 6	Cellules n° 2 et 7	Cellules n°4 et n°10
Surface	5 800m ²	5 800 m ²	2 300 m ²
Longueur de stockage	76 m	76 m	17,3 m
Zone de préparation	23 m	23 m	22 m

Types de stockage et hauteur de stockage maximale par cellule

Produits Combustibles :1510	11,5 m	12, 5 m	12, 5 m
Papier/carton : 1530	11,5 m	12, 5 m	12, 5 m
Bois :1532	11,5 m	12, 5 m	12, 5 m
Plastiques et plastiques alvéolaires 2662 , 2663	9 m	12, 5 m	12, 5 m
Liquides dont le point éclair est compris en 60 et 93 °C : 1436	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé
Toxiques pour la santé :4120, 4130, 4140,	5 m	5 m	5 m
Dangereux pour l'environnement : 4510, 4511	5 m	5 m	5 m
2718	au simple rez-de-chaussée	au simple rez-de-chaussée	au simple rez-de-chaussée
Liquides inflammables :4331	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé
Aérosols inflammables : 4320	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé
Aérosols inflammables : 4321	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé

Caractéristiques par cellule	Cellules n°5 et n°9	Cellules n° 3 et n°8	Local GRV 1 et local GRV2
Surface	3 500 m ²	3 500 m ²	120 m ²
Longueur de stockage	56 m	76 m	7m
Zone de préparation	Pas de zone de préparation	Pas de zone de préparation	Pas de zone de préparation
Types de stockage et hauteur de stockage maximale par cellule			
Produits Combustibles :1510	11 m	12,5 m	7 m
Papier/carton : 1530	11 m	12,5 m	7 m

Bois :1532	11 m	12,5 m	7 m
Plastiques et plastiques alvéolaires 2662 , 2663	10 m	12,5 m	Non autorisé
Liquides dont le point éclair est compris en 60 et 93 °C : 1436	5 m complétés par des produits combustibles jusqu'à 11 ou 10 m	5 m complétés par des produits combustibles jusqu'à 12,5 m	5 m complétés par des produits combustibles jusqu'à 7 m
Toxiques pour la santé :4120, 4130, 4140, Dangereux pour l'environnement : 4510, 4511	Non autorisé Non autorisé	Non autorisé Non autorisé	
2718	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé
Liquides inflammables :4331	5 m complétés par des produits combustibles jusqu'à 11 ou 10 m	5 m complétés par des produits combustibles jusqu'à 12,5 m	5 m complétés par des produits combustibles jusqu'à 7 m.
Aérosols inflammables : 4320/4321	Aérosol dans une cage maillée non surmontée par d'autres produits H = 10 m sur une surface de 120 m ² ou H= 5 m sur une surface de 650 m ² Le reste de la cellule peut être complétée par des produits combustibles	Aérosol dans une cage maillée non surmontée par d'autres produits H = 10 m sur une surface de 120 m ² ou H= 5 m sur une surface de 650 m ² Le reste de la cellule peut être complétée par des produits combustibles	Non autorisé

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment les moyens mis en place afin de s'assurer du respect des types de stockage et de la hauteur.

Les zones de préparation sont utilisées pour le transit des marchandises ; le nombre de palettes gerbées n'excède pas 2.

Article 7.2.3.2 Conditions spécifiques relatives aux stockages de liquides inflammables

Le stockage de liquides inflammables ne peut se faire que dans les cellules C3, C5, C8, C9, GRV1 et GRV2. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les produits ne sont pas stockés en vrac ou en masse.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

Article 7.2.3.3 Conditions spécifiques relatives aux stockages d'aérosols

Le stockage d'aérosol se fait uniquement dans les cellules C3, C5, C8 et C9. Il est réalisé dans une cage maillée conçue pour contenir les effets missiles et résister aux contraintes mécaniques et thermiques. Le stockage d'aérosols se fait sur racks métalliques avec un revêtement en peinture époxy pour limiter les risques de frottement et d'étincelles. Dans la mesure du possible, un plancher bois est mis en place sur

chaque niveau de stockage pour limiter « l'effet cheminée ». Les chariots de manutention utilisés pour la manutention des aérosols sont équipés de fourches à bouts arrondis pour éviter d'endommager les conditionnements. Par ailleurs, la longueur des fourches est adaptée aux palettes manutentionnées.

La cage maillée d'aérosols est éloignée au minimum de 5m des autres produits combustibles se trouvant dans la même cellule.

Article 7.2.3.4 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques (rubriques 4120, 4130 et 4140) présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 Localisation des risques présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doive être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 Localisation des risques, et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 7.3.3 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

ARTICLE 7.3.4 ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Pour l'ensemble des cellules de liquides inflammables(C3, C5, C8, C9, GRV1 et GRV2) : les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.

ARTICLE 7.3.5 MATIERE DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 STOCKAGE DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE CREER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux cellules de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé, s'il existe (cas d'un dispositif passif).

ARTICLE 7.4.2 EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Article 7.4.2.1 Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. Le dispositif de confinement est constitué d'un bassin présentant un volume utile de 2 600 m³.

Les orifices d'écoulement issus de ce dispositif sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ce dispositif d'obturation est composé d'une pompe de relevage manuelle qui est à l'arrêt par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le bassin de rétention respecte par ailleurs les dispositions suivantes :

- Il est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisation de desserte ou de liaison ;
- Il est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers ;
- L'ouvrage est maintenu en temps normal au niveau lui permettant une pleine capacité d'utilisation.

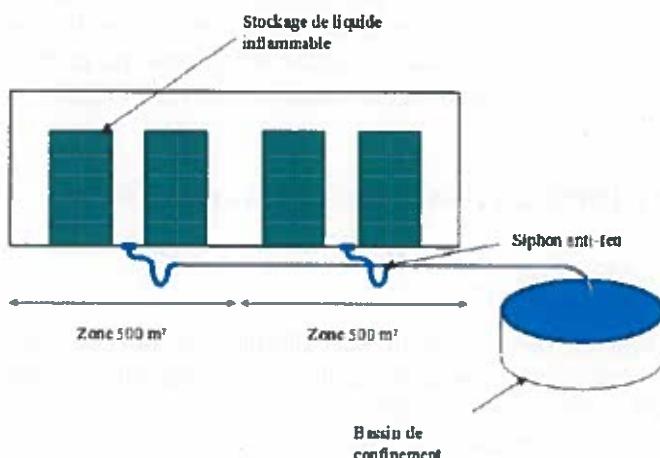
Article 7.4.2.2 Dispositions particulières pour les cellules de liquides inflammables (C3, C5, C8, C9, GRV1 et GRV2)

Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Le schéma ci-dessous explicite le principe de rétention mis en place sur le site :



La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu). La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Par ailleurs, les rétentions :

- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de cellule de liquides inflammables prise individuellement ;
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies

susceptibles de survenir dans chaque cellule de liquides inflammables prise individuellement. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention, si nécessaire ;

- sont constituées de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
- sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi de ces rétentions.

ARTICLE 7.4.3 DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 ETAT DES MATIERES STOCKEES

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par cellule, indiquant la nature et la quantité des matières détenus et auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant qu'il ne dépasse pas les seuils bas et/ou hauts.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.5.3 GARDIENNAGE / TELESURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.5.4 TRAVAUX DE REPARATION ET D'AMENAGEMENT

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.5 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article « travaux de réparation et d'aménagement » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article « eaux d'extinction incendie » ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.6 EVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.6.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au Nord du site et d'un accès secondaire relié à la RD 643 pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Ces accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des Services d'Incendie et de Secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Article 7.6.1.2 Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin ;
- elle permet d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres ;
- elle est implantée hors des effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers.

Article 7.6.1.3 Aire de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 7.6.1.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont en permanence entretenues et maintenues dégagées et accessibles au service d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du chapitre 7.8 du présent arrêté.

Une aire de mise en station des moyens aériens est réalisée au droit de l'ensemble des murs coupe-feu isolants les cellules entre elles.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;

Article 7.6.1.4 Aire de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 7.6.1.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont en permanence entretenues et maintenues dégagées et accessibles au service d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du chapitre 7.8 de cet arrêté.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 7.6.1.5 Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins », les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.

Article 7.6.1.6 Accès aux cellules de liquides inflammables(C3, C5, C8, C9, GRV1 et GRV2)

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues des cellules de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac.

Chaque cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement associée à une cellule de liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- l'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule ;
- pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ;
- pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

ARTICLE 7.6.2 DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Pour les cellules de liquides inflammables (C3, C5, C8, C9, GRV1 et GRV2) :

- chaque cellule est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006).
- chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Pour l'ensemble des cellules :

- les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
- des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
- il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.
- la commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
- des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.6.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE - GENERALITES

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.6.4 stratégie de lutte contre l'incendie du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.4 STRATEGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE POUR LES CELLULES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (C3, C5, C8, C9, GRV1 ET GRV2)

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
 - o la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
 - o la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans le plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie à l'article 7.6.8 – 1^{er} alinéa et à l'article 7.6.7 – 3^{ème} alinéa du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site.

Enfin, l'exploitant détermine dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaire à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

ARTICLE 7.6.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 450 m³/h, soit 900 m³ utilisables en 2 heures.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **des appareils d'incendie (bouches, poteaux ...)** publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Pour les cellules de liquides inflammables (C3, C5, C8, C9, GRV1 et GRV2), l'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Notamment

- 8 poteaux d'incendie privés DN150, alimentés par le réseau public d'adduction, répartis autour du bâtiment, chaque partie de cellule étant à moins de 100 m d'un hydrant, distants entre eux de 150 mètres. Chaque construction à défendre et toutes les parties d'un bâtiment doivent être à moins de 100 mètres d'un appareil, y compris s'il y a lieu d'en implanter sur le domaine privé. Ces poteaux sont conformes à la norme EN 14 384 (S 61 213) et sont installés selon les prescriptions de la norme NF S 62 200. Ils sont signalés conformément à la norme NF S 61 221. Ces poteaux sont installés sur un réseau bouclé et sectionnable depuis le

réseau public d'adduction, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort. Ce réseau doit disposer de 2 canalisations d'alimentation, afin de prévenir toute rupture d'une canalisation sur le réseau public. Ce réseau est équipé de vannes d'isolement des hydrants par section, pour ne pas perturber le reste du réseau. Ces poteaux présentent un débit unitaire minima de $120 \text{ m}^3/\text{h}$. Ces poteaux fournissent un débit simultané, sur 2 appareils, de $240 \text{ m}^3/\text{h}$, mesuré sous pression de 1 bar et apportant, en 2 heures, un volume de 480 m^3 . Ces poteaux sont réceptionnés conformément aux dispositions de la norme NF S 62 200. Le SDIS est associé à ces réceptions. Le SDIS et l'Inspection des installations classées sont destinataires de la copie des attestations de réception;

- 2 réserves artificielles de 240 m^3 , équipé de 2 aires de mise en station avec têtes de branchement normalisées pour les véhicules de secours. Elle est réalisée selon les dispositions de l'Instruction Technique relative à l'aménagement des points d'aspiration, annexée au Règlement Opérationnel. Sa réception et sa prise en compte dans les capacités hydrauliques de lutte contre l'incendie ne peut être prononcée par le SDIS qu'après vérification du caractère optionnel de l'équipement. Il appartient à l'exploitant de se rapprocher du SDIS pour obtenir les informations techniques nécessaires à la réalisation de la réserve et de l'aire d'aspiration (SDIS – Service Prévision du groupement 5 – Centre d'incendie et de secours de douai – 53, rue Maurice Facon – 59 119 Waziers - Tél : 03.27.08.61.16). Cette réserve doit être installée en dehors des zones d'effets thermiques.

Les poteaux qui servent à l'extinction d'une cellule en feu (2 hydrants) sont installés hors des zones d'effets thermiques.

Les débits et quantités d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), sans toutefois dépasser $720 \text{ m}^3/\text{h}$ durant 2 heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'exploitant demande une Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) - Poteaux et réserves - du site en prenant contact avec le Service Prévision du Groupement Territorial n° 5 (03.27.08.61.16). Ces points d'eau font l'objet d'une Reconnaissance Opérationnelle annuelle par le SDIS.

L'exploitant doit être en mesure de fournir, dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle, une attestation de contrôle technique des PEI, ainsi qu' :

- une attestation de mesure des débits des hydrants du site (débits unitaires et simultanés sur 2 poteaux)
- une attestation de mesure du volume utile de la réserve.

Dans l'hypothèse où le débit simultané serait insuffisant pour apporter la quantité d'eau requise, la capacité de la réserve artificielle devra être recalculée pour assurer le complément.

L'ensemble des points d'eau incendie doivent être régulièrement entretenus et faire l'objet d'un contrôle technique à minima tous les 3 ans.

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal 33 mm installés conformément aux normes NF S 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD et adaptés aux risques, placés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés ;
- un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Il est conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le volume d'eau de la réserve pour l'installation d'extinction automatique est de 800 m³;
- pour les cellules de liquides inflammables (C3, C5, C8, C9, GRV1 et GRV2) : un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant.
Pour le stockage d'aérosols dans les cellules C3, C5 , C8 et C9, il est installé des niveaux intermédiaires de sprinklers entre chaque niveau de stockage pour lutter efficacement contre un départ d'incendie.
Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.
- des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourds. Pour les cellules de liquides inflammables (C3, C5, C8, C9, GRV1 et GRV2), d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
- Des appareils respiratoires isolants d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques pouvant être émis sur le site sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus à l'article 7.2.2 compartimentage du présent arrêté ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. A ce titre, une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte du SDIS du Nord est assurée au moyen d'une ligne spécialisée qui permet une identification rapide en simple décroché, selon les caractéristiques définies au préalable avec le SDIS du Nord.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 7.6.6 DISPOSITIF DE DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou les cellules sinistrées.

Pour chaque cellule de liquides inflammables (C3, C5, C8, C9, GRV1 et GRV2), le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 7.6.7 RESSOURCE EN EAU ET EN EMULSEUR

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 7.6.4 Stratégie de lutte contre l'incendie du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des éventuelles réserves d'émulseur, dans les conditions définies à 7.6.4 Stratégie de lutte contre l'incendie du présent arrêté.

Dans les installations nouvelles, les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants :

- lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre
- lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ;
- lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 7.6.4 Stratégie de lutte contre l'incendie du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article 7.6.4 Stratégie de lutte contre l'incendie du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au présent article et à l'article 7.6.6 du présent arrêté.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Pour les nouvelles installations, si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

ARTICLE 7.6.8 DISPONIBILITE ET ADEQUATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 7.6.4 Stratégie de lutte contre l'incendie du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la configuration de l'installation en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\ 800 (\text{kW/m}^2)^{4/3} \text{ s}$, ni la valeur de 8

- kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article 7.5.3 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :

- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs en vue d'éviter la ruine du bâtiment ou la propagation du sinistre ; ou
- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs.

ARTICLE 7.6.9 MAINTENANCE DES MATERIELS DE SECURITE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche, ...) ainsi que des installations électriques, de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.10 INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Les mesures précisées ci-dessus sont incluses dans le plan de défense incendie.

ARTICLE 7.6.11 FUITE D'UN RECIPIENT MOBILE

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.12 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an, a minima.

ARTICLE 7.6.13 SIGNALISATION

Les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions

sont signalés conformément à la norme en vigueur relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.7.1 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 ou tout autre texte modifiant cet arrêté ministériel.

ARTICLE 7.7.2 SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ou tout autre texte modifiant cet arrêté ministériel..

CHAPITRE 7.8 PLAN DE DEFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies, susceptibles de se produire dans les installations comprenant des liquides inflammables, sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- les plans indiquant l'emplacement de la (les) commande(s) manuelle(s) d'isolement du bassin de rétention et du réseau d'eaux pluviales, les consignes relatives à la manœuvre manuelle de la vanne d'isolement en heures ouvrées ou non ouvrées ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux (électriques) ;
- les mesures particulières prévues à l'article relatif à l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie ;
- l'annuaire de crise, avec les coordonnées des interlocuteurs internes et externes ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

À chaque nouvelle version du plan de défense incendie, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan de défense incendie; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan de défense incendie, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du plan de défense incendie en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le plan de défense incendie.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de défense incendie est élaboré avant le démarrage de l'entrepôt.

Un exemplaire de ce plan est, a minima, disponible au poste de garde et à l'accueil du site.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.1.1 COMPORTEMENT AU FEU

Le site dispose de locaux spécifiques dédiés à la charge des batteries.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. Les locaux de charge sont exclusivement réservés à cet effet et doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs séparant les locaux de charge des cellules de stockage sont REI1Y20 (coupe-feu 2 heures). Les portes présentes dans ces murs sont coupe-feu EI 120 C et sont munies de ferme-porte automatique;
- planchers hauts coupe-feu 2 heures ;
- le sol de chaque local est sur rétention et permet de collecter les éventuelles fuites d'acides qui seraient ensuite dirigées vers un bac acide ;
- la couverture est incombustible ;
- la porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustible) ;
- le sol est étanche, incombustible et traité anti-acide.

ARTICLE 8.1.2 ACCESSIBILITE

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.1.3 VENTILATION ET EVACUATION DES FUMEES

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La mise en route des chargeurs est asservie à la mise en route des extracteurs.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosibles ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
$$Q = 0,05 \text{ n } 1$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.1.4 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.1.5 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

La recharge des batteries , en dehors des batteries à recombinaisons, est interdite hors des locaux de recharge.

ARTICLE 8.1.6 SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8.1.5 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.1.7 MOYENS DE SECOURS SPECIFIQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 8.2 LOCAL SPRINKLAGE

L'intégralité du bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

La pompe du réseau d'extinction automatique est installée dans un local spécifique et alimentée en eau par 1 réserve de 800 m^3 située à l'extérieur de ce local.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local avec les cellules de stockage par des murs REIY180 (coupe-feu de degré 3 heures) ;

- une porte donnant uniquement sur l'extérieur EI 60 ;
- report d'alarme 24/24h vers une société de télésurveillance ;
- toiture coupe-feu REI120 (de degré 2 heures) ;
- protection incendie ;
- ventilation naturelle.

L'alimentation du groupe motopompes se fait via l'utilisation d'une cuve de gazoil de 1000 l, double enveloppe et munie d'un détecteur de fuite avec report d'alarme. Cette cuve est sur un sol étanche.

CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE

Le bâtiment dispose de 3 chaudières installées dans un local spécifique isolé des locaux techniques attenant par un mur coupe-feu 2 heures et avec la cellule de stockage par un mur coupe-feu 3 heures. Aucune porte de communication n'est présente entre la chaufferie et l'entrepôt. La chaufferie est accessible uniquement depuis l'extérieur.

Le combustible utilisé est le gaz naturel.

La chaufferie est équipée de détecteurs de méthane et de CO₂ contrôlés et entretenus selon la périodicité fixée par la réglementation. Ces détecteurs sont couplés à une vanne de fermeture automatique.

La chaufferie est ventilée naturellement.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 8.4 BUREAUX, VESTIAIRES, SALLE DE PAUSE

2 locaux de « contrôle qualité » sont prévus pour des opérations de tri sur palette d'article de conditionnement. Ces locaux sont séparés des cellules C4 et C10 par un mur REI 180 et une porte coupe-feu EI 120.

En plus du respect des prescriptions prévues à l'article 7.2.1.1, les bureaux et salles de réunion situés de part et d'autre de l'entrepôt sont séparés par un sas coupe-feu 2h vis-à-vis des cellules.

CHAPITRE 8.5 LOCAL TRANSFORMATEUR ET LOCAL TGBT

Le local TGBT et le local transformateur sont séparés des autres locaux techniques par un mur coupe-feu 2 heures. L'accès à ces locaux se fait uniquement par l'extérieur.

Le local TGBT et transformateur sont isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu 3 heures.

CHAPITRE 8.6 ESPACES NATURELS

L'exploitant met en œuvre des dispositions visant à ce que les espaces annexes des bâtiments soient l'occasion de maintenir une fonction d'accueil biologique et écologique. Des aménagements paysagers sont mis en place afin de créer une opportunité d'habitat pour les espèces rencontrées sur le site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

1 fois par an, l'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité des eaux pluviales avant infiltration dans le bassin de la ZAC Actipôle de l'A2.

Le contrôle comporte :

- la réalisation d'un échantillon ponctuel au droit du rejet eaux pluviales du site et en sortie du bassin de rétention ;
- sur ces échantillons, il est recherché les paramètres à analyser, selon les normes en vigueur, sont: pH, MES, HCT, DCO, DBO, NTK

ARTICLE 9.2.3 SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit au plus tard un mois après la réception du rapport d'analyse, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées.

Pour les eaux, les résultats de l'auto surveillance des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Pour les niveaux sonores, les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M.le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue, Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la défense – 92 055 La DEFENSE Cedex

En outre, en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès d Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

CHAPITRE 10.2 DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le Maire de la commune de Tilloy lez Cambrai,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France,

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Tilloy lez Cambrai et pourra y être consulté ; un extrait, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Annexe 1 : Plan de l'entrepôt et de ses abords

1

2

3

